

du jour et de l'endroit, lequel avis sera par écrit et servi à chaque partie respectivement, et après avoir entendu les parties, ou examiné le mérite des matières portées devant eux, les dits arbitres, ou une majorité d'entr'eux, donneront par écrit leur jugement arbitral sur icelles, lequel jugement sera final quant à la valeur en dispute comme susdit.

tendre les parties.

VII. Et qu'il soit statué, que si la partie ainsi en désaccord refuse d'accepter la valeur de la terre ou les dommages ainsi accordés par les arbitres comme susdit, jusqu'à la fin du second terme de la cour du banc de la Reine de Sa Majesté, dans cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada, qui suivra la reddition du jugement arbitral et l'offre de la valeur constatée par icelui, alors et dans ce cas, les directeurs pour le tems d'alors seront libres, et auront plein pouvoir de prendre possession de la terre ainsi évaluée par les dits arbitres, de la même manière que pour les autres parties du dit chemin.

Disposition pour le cas où la partie refuserait la valeur etc.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans toute action d'éjection, ou autre action réelle, personnelle ou mixte, par rapport à telle occupation ou possession par la dite compagnie, ses agens ou employés ou autres personnes qui se servent du dit chemin, le dit jugement arbitral pourra être plaidé en défense à telle action en aucun tems après les dits deux termes de la dite cour du banc de la Reine, nonobstant tout défaut de forme ou de fonds dans le dit jugement : pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible à la partie ou aux parties intéressées dans la terre mentionnée dans le jugement, ou à leur agent, par procureur, en aucun tems dans les deux termes comme susdit, après que le jugement arbitral a été rendu et l'offre du montant de la valeur accordée a été faite, de faire motion que la dite cour du banc de la Reine rejette le dit jugement, pour cause de corruption ou autre matière ou chose pour lesquelles les jugemens d'arbitres sont maintenant sujets à être rejetés en loi : pourvu aussi que si le premier jugement arbitral est ainsi rejeté par la cour du banc de la Reine, la matière en contestation pourra encore être soumise à d'autres arbitres, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit rendu un jugement dont les parties soient satisfaites.

Le jugement arbitral pourra être plaidé à l'action.

Proviso.

Proviso.

IX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'explorer le pays qui se trouve entre le Port Credit, sur le lac Ontario, et la partie en arrière du township de Chinguacousey, et de désigner et établir la dite ligne de chemin projetée ; et il sera loisible à la dite compagnie de prendre, s'approprier, avoir et posséder, pour son usage et celui de ses successeurs, les terres nécessaires sur la ligne et dans les limites du dit chemin de madriers, ou partie de madriers ou macadamisé dont le présent acte autorise la construction, et pour l'objet susdit, la dite compagnie et ses agens, employés et travailleurs sont par le présent autorisés à entrer sur les terres et terrains appartenant à Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers ou Successeurs, ou à toute autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, et d'examiner, arpenter les dites terres ou terrains ou aucune partie d'iceux, et à y prendre des niveaux, et à marquer et constater les parties d'iceux qu'ils jugeront nécessaires et propres pour la construction, exécution, conservation, parachèvement et usage du dit chemin projeté ; ils sont également autorisés à faire, bâtir, ériger et élever, dans et sur la dite route du chemin susdit, ou sur la terre avoisinant ou touchant la dite route, tous les ouvrages chemins, sentiers, et commodités que la dite compagnie jugera nécessaires et convenables pour les fins du dit chemin, et aussi à changer de tems à autre, réparer, amender, élargir ou agrandir les dits ouvrages ou toutes autres commodités mentionnées plus haut,

Pouvoir d'explorer le pays, etc.